

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ENVSN

Approuvé au CTEP le 4 juin 2020

Validé par le Conseil d'Administration de l'ENVSN le 11 juin 2020

Approuvé par le CSAE du 5 novembre 2024

Validé par le Conseil d'Administration de l'ENVSN le 21 novembre 2024

PREAMBULE

L'Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques (ENVSN), établissement public à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre des Sports, concourt à la promotion socio-éducative du sport, qui doit être une école de la discipline personnelle, du développement de la santé, du respect des autres et de la nature, au service de la réussite individuelle et collective.

Le respect du règlement intérieur participe à cet objectif.

Toute personne entrant à l'ENVSN est réputée avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et l'avoir accepté. Le non-respect de ce règlement intérieur entraînera potentiellement les sanctions décrites partie 9.

Le présent règlement intérieur et ses annexes, ne peuvent être modifiés que par une délibération votée par le Conseil d'administration.

Le présent règlement intérieur comprend :

- Des dispositions générales
- Des annexes :
 1. Plan de l'établissement et plan de circulation
 2. Règlement des formations professionnelles
 3. Dispositif de sécurité et d'intervention et cartes des zones de navigation
 4. Règlement relatif à l'utilisation de la salle de sport de l'ENVSN
 5. Dispositif interne de signalement des violences

1. Règles générales de vie collective

Chacun devra :

- Respecter les agents de l'établissement et les usagers.
- Respecter les locaux et les équipements ainsi que leur implantation :
 - les salles de cours et lieux communs devront être rangés selon l'état initial ;
 - le matériel mis à disposition n'est pas transmissible ;
 - la dégradation et la perte de matériel, la dégradation des locaux, la restitution de locaux anormalement sales seront facturés.
- Respecter les horaires, notamment ceux de la restauration.
- Porter une tenue décente et propre dans les locaux communs.
- Les pratiques commerciales ou para commerciales dans les locaux et espaces extérieurs de l'ENVS sont interdites, sauf autorisation spéciale accordée par le Directeur.
- En plus des règles d'hygiène à observer en toutes circonstances, les gestes barrières devront être respectés en cas d'épidémie.

2. Alcool, tabac, introduction d'animaux dans l'établissement.

Il est interdit de pénétrer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants. L'introduction d'alcool ou de stupéfiants est formellement interdite dans l'enceinte de l'établissement. La consommation d'alcool est limitée aux boissons servies aux personnes majeures, au restaurant ou à la cafétéria. Toute infraction à ces principes est constitutive d'une faute grave. Dans le cadre de soirées spécifiques uniquement, une demande de dérogation exceptionnelle à ce principe du règlement intérieur de l'école doit être formulée auprès du directeur.

L'établissement est non-fumeur. Il est totalement interdit de fumer dans tout l'établissement, à l'exception des abris aménagés à cet effet à l'extérieur des bâtiments.

L'introduction des animaux est interdite dans tous les bâtiments, sauf autorisation spéciale pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap. Elle est tolérée dans les espaces extérieurs sous réserve que les animaux soient tenus en laisse.

3. Accueil spécifique et collectif de mineurs

L'ENVS dispose d'un agrément pour l'accueil spécifique et collectif de mineurs de 6 ans. Le directeur de groupe est seul responsable des mineurs présents à l'ENVS dans ce cadre qu'il s'agisse des temps sportifs ou des temps de vie collective.

4. Ethique et intégrité

Toute forme de violence, d'acte à caractère sexiste ou raciste, de discrimination, de vol, sera soumise à sanction, indépendamment des poursuites pénales potentielles. Une cellule interne d'accueil et d'orientation permettant de signaler ces violences est à la disposition des usagers et des personnels de l'établissement. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de celle-ci sont détaillées en

annexe 5 du présent règlement intérieur. Un affichage informe les sportifs de l'existence du dispositif *Signal Sport*, également à leur disposition.

5. Règles de sécurité

5.1 Circulation dans l'enceinte de l'ENVS

Accès piétons

L'accès à l'établissement est strictement réservé aux personnels et usagers. Le tracé du sentier côtier et du chemin de servitude figure sur les panneaux d'information placés à chaque entrée du site. Une copie de cette information figure en annexe n°1 du présent règlement.

Accès et stationnement des véhicules à moteur

L'établissement est une zone piétonne.

La circulation en véhicule à moteur au sein de l'établissement n'est tolérée que :

- pour les livraisons et le ramassage des poubelles ;
- pour se rendre aux places de parking réservées au personnel de l'école ;
- pour le dépôt de matériel nautique par les usagers, avant stationnement de leur véhicule sur le parking visiteurs ;
- pour les usagers autorisés, à titre exceptionnel, par la direction, en particulier les personnes à mobilité réduite.

La circulation est formellement interdite en dehors des heures d'ouverture de l'établissement dans la zone portuaire. Elle doit respecter le plan de circulation en annexe n°1 du présent règlement intérieur.

La vitesse est limitée à 10 km/h.

Le stationnement des véhicules des visiteurs s'effectue sur les parkings extérieurs ou sur le parking situé à droite de l'entrée principale. Les personnels et usagers autorisés doivent stationner leur véhicule uniquement sur les emplacements autorisés et matérialisés. Le terrain de basket n'en fait pas partie. Il constitue un équipement sportif, ainsi que le point de rassemblement en cas d'incendie. Il en est de même pour la face avant du hangar technique et nautique (côté baie). La face arrière est réservée au pool auto de l'établissement.

Accès et stationnement des vélos

Le stationnement des vélos doit se faire aux emplacements sécurisés prévus à cet effet. Ils ne doivent en aucun cas se faire à l'intérieur des bâtiments, particulièrement dans les hébergements, et ne doivent pas gêner l'accès aux rampes d'accessibilité ou l'accès des véhicules de secours.

5.2 Camping dans l'enceinte de l'établissement

Le camping sauvage est interdit dans l'enceinte de l'établissement. Il n'est possible de dormir dans les vans ou les camping-cars que :

- lorsque le camping de l'établissement est activé (période estivale, championnats), sur les emplacements payants dédiés à cet effet ;
- sur dérogation du directeur ;
- sur les emplacements payants dédiés à cet effet, pour les stagiaires de l'établissement, du lundi au vendredi uniquement.

5.3 Incendie et évènements dangereux

En cas d'incident, d'accident ou de maladie, les consignes de sécurité doivent être respectées. Le service accueil et le personnel d'astreinte en horaire non ouvré doivent être immédiatement informés.

En cas de sonnerie du système d'alarme incendie, l'évacuation du bâtiment est immédiate, à destination du point de rassemblement situé sur le terrain de basket.

Pour des raisons de sécurité, l'affectation dans les chambres est centralisée par le service accueil. Les éventuels changements de chambre ne peuvent être entrepris qu'après accord du service accueil qui tient à jour le plan d'occupation des locaux. Pour des raisons de sécurité, d'urgence technique ou d'entretien, l'administration pourra pénétrer dans les chambres à tout moment.

Il est interdit de bloquer les portes d'accès aux bâtiments d'hébergement en position ouverte : cela peut causer des problèmes d'intrusion dans les bâtiments et empêche le déclenchement du système de sécurité incendie.

Tout évènement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens devra être signalé au personnel d'accueil et au personnel d'astreinte en dehors des heures ouvrées (numéro de téléphone figurant dans les hébergements) : inondation, fuite, etc.

Les défauts relatifs au fonctionnement (ampoule grillée, matériel défaillant, linge de lit ou serviette usagés, etc) devront être signalés en heures ouvrées uniquement au personnel d'accueil.

5.4 Règles relatives à la pratique d'activités dans l'enceinte de l'établissement

Tout plongeon ou saut est interdit depuis le môle de la base nautique. La baignade et la pêche sont placées sous la responsabilité individuelle du pratiquant et de l'encadrant pour les groupes de mineurs. La pêche est placée sous la responsabilité dans le domaine de la sécurité de la pratique comme du respect de la réglementation en vigueur.

La base nautique n'est pas une zone d'accès libre à la navigation. Son usage est réservé aux usagers de l'établissement.

6. Hébergement

L'accès aux hébergements de personnes non logées au sein de l'établissement est strictement interdit. Les rassemblements et réunions ne sont pas autorisés dans les chambres. A la demande des stagiaires de la formation, des salles peuvent être mises à disposition pour travailler en dehors des horaires ouvrés.

Il est interdit d'utiliser des appareils électriques destinés à cuisiner ou réchauffer de la nourriture dans les chambres.

Afin de faciliter le passage des services d'entretien, les lits devront être faits et les bagages et le linge rangé.

Le calme sera observé dans les hébergements : le silence doit être absolu entre 22h00 et 7h00. En dehors de ces horaires, l'usage des appareils musicaux est toléré dans la mesure où ils ne gênent pas le travail et le repos des autres usagers.

Les chambres devront être libérées à 9 heures au plus tard. Un état des lieux est effectué à chaque fin de stage par le service accueil. Les objets trouvés seront tenus à la disposition des usagers pour être récupérés pendant un an.

Le stockage de boissons (hormis l'eau) et de nourriture est interdit dans les chambres. Les agents de ménage ont pour consigne de ramasser et de jeter les boissons ou aliments qu'ils trouveraient.

7. Restauration

Les horaires sont les suivants :

- Petit-déjeuner : de 7h45 à 9h00
- Déjeuner : de 12h00 à 13h00
- Dîner : de 19h00 à 20h00.

Ces horaires peuvent être décalés sur demande et dans la limite de 13h30 pour le déjeuner et 20h30 pour le dîner pendant les stages d'entraînement dédiés à la pratique de haut niveau.

Les délais de réservation doivent être respectés. Ils sont décrits sur le site internet de l'ENVS.

Les demandes particulières concernant :

- les paniers repas, feront l'objet d'une demande spécifique auprès de l'accueil, selon les conditions de réservations indiquées sur le site internet ;
- les régimes alimentaires, pourront être étudiées sous réserve d'une demande spécifique au moment de l'inscription.

A la fin du repas, les usagers débarrassent leur plateau et trient leurs déchets conformément aux indications de la rampe prévue à cet effet. La vaisselle ne doit pas sortir du restaurant.

8. Paiement des factures

En l'absence de signature de son devis et de paiement de ses factures dans un délai d'un mois, l'utilisateur se verra refuser les réservations à venir.

9. Comportement écoresponsable

Les économies d'énergie sont souvent le résultat de l'addition de bonnes habitudes :

- Chauffage : fermer portes et fenêtres quand le chauffage fonctionne ;
- Électricité : éteindre les éclairages ou appareils non utilisés et signaler tout dysfonctionnement auprès du service accueil. Débrancher les chargeurs non utilisés ;
- Eau : limiter la consommation d'eau en privilégiant des douches rapides, en signalant toutes fuites à l'accueil et en fermant les robinets après usage ;
- Déchets : utiliser les poubelles de l'établissement, les containers spécialisés (verre, bac jaune) et, dans les bureaux, les boîtes destinées à la collecte des papiers ;
- Se servir raisonnablement au restaurant, quitte à se resservir plutôt que de gâcher la nourriture.

10. Prise de photographies et d'images vidéo

Les usagers de l'ENVSN acceptent la prise de photographies et d'images vidéo dans le cadre des activités de l'établissement, à terre ou sur l'eau. Leur diffusion sera limitée aux usages de promotion ou d'information de l'ENVSN.

L'usage des drones doit formellement respecter la réglementation en vigueur et nécessite l'autorité du directeur d'établissement.

11. Sanctions

10.1 Les principes

En matière disciplinaire, tous les usagers et agents de l'ENVSN relèvent des dispositions du présent règlement. Son non-respect peut entraîner l'application d'une des sanctions suivantes :

- 1° Avertissement ;
- 2° Blâme ;
- 3° Exclusion pour une durée déterminée, dans la limite d'un an ;
- 4° Exclusion définitive.

Les agents de l'établissement relèvent notamment des dispositions du code général de la fonction publique, et des dispositions du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 pour les non titulaires.

Les sanctions prises à l'égard des usagers relèvent des dispositions relatives au conseil de discipline. Néanmoins, le responsable du département formation peut convoquer à tout moment le stagiaire concerné, le délégué de la promotion concerné (ou son représentant) ainsi que le coordinateur de formation (ou son représentant) pour réaliser un 'rappel au règlement'.

En cas de nécessité avérée, le Directeur peut interdire à titre conservatoire l'accès de l'établissement à un usager ou un agent. S'il est mineur, l'enfant est remis à sa famille ou à la personne qui exerce à son égard l'autorité parentale ou la tutelle.

Tous les agents sont garants de ce règlement intérieur.

10.2 Le conseil de discipline

Un conseil de discipline est institué à l'ENVSN. Le pouvoir disciplinaire est exercé par le directeur, après avis du conseil de discipline. Le directeur ou son représentant prononce et fait exécuter les sanctions à l'égard de l'usager concerné.

Le conseil de discipline est composé :

- du Directeur de l'établissement, président du conseil ;
- de trois autres membres de l'encadrement désignés par le Directeur ;
- pour les sportifs de haut niveau, d'un représentant de la fédération concernée ;
- d'un représentant des stagiaires choisi par l'intéressé(e).
- d'un représentant des sportifs choisis par l'intéressé(e).

Des membres suppléants en nombre égal aux membres titulaires sont désignés dans les mêmes conditions que ces derniers. Ils ne peuvent siéger qu'en l'absence des membres titulaires. En cas

d'absence ou d'empêchement du Directeur, un directeur adjoint siège en qualité de président du conseil de discipline.

10.3 Les sanctions

Les sanctions disciplinaires pouvant être prononcées à l'encontre des usagers présents à l'ENVS sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ;
- l'exclusion définitive de l'établissement.

10.4 La procédure disciplinaire

Le Directeur ou son représentant adresse par courrier recommandé avec accusé de réception une convocation à l'usager en cause, ou à son représentant légal s'il est mineur, au moins huit jours avant le déroulement du conseil de discipline. Ce courrier précise la date, l'heure, le lieu du conseil et les faits qui lui sont reprochés. Il l'informe également qu'il peut consulter son dossier et qu'il pourra, lors de ce conseil, se faire accompagner ou représenter par une personne de son choix et produire des témoins. Le Directeur ou son représentant saisit le conseil de discipline dans les mêmes formes. Il convoque ses membres par courrier recommandé avec accusé de réception, et les informe des faits reprochés à la personne mise en cause.

Le conseil de discipline ne peut valablement siéger que si le nombre de membres présents est au moins égal aux deux tiers des membres qui le composent. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de discipline est convoqué pour une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les débats ne sont pas publics.

Pendant les débats, la personne mise en cause ou son défenseur peuvent demander à tout moment au président d'intervenir. Après toutes les interventions au débat, le président doit inviter cette personne à présenter ses ultimes observations avant que le conseil ne commence à délibérer. Le délibéré se déroule à huis clos, hors la présence de la personne mise en cause et de son défenseur.

L'avis du conseil est rendu en séance en présence des seuls membres ayant voix délibérative. Tous les votes interviennent à bulletins secrets, à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés. Les membres du conseil de discipline ayant pris part aux délibérations sont soumis à l'obligation de secret.

Le Directeur peut communiquer à l'issue du conseil, à la personne incriminée, l'avis du conseil de discipline.

Le Directeur notifie la décision qu'il prend à l'usager par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception. Ce courrier précise les faits reprochés qui ont conduit à la comparution, la sanction prononcée ainsi que sa motivation en droit et en fait. Il indique également les voies et délais de recours que la personne sanctionnée peut exercer contre la sanction prononcée.

Le procès-verbal du conseil de discipline mentionne les noms du président, du secrétaire de séance, des membres du conseil et des autres personnes qui ont assisté aux débats. Il rappelle succinctement les griefs évoqués à l'encontre de la personne en cause, les arguments avancés en défense et la décision rendue par le conseil après délibération.

Les sanctions prononcées par le conseil sont publiées par voie d'affichage à l'intérieur de l'établissement.

11. Procédures de signalement pour les agents et usagers de l'établissement

Les procédures de signalement sont précisées dans l'annexe 5 de ce règlement intérieur.

Le cahier hygiène et sécurité est dématérialisé :

http://www.registrehygiene.envsn.lan/index.php?option=com_chronoconnectivity5&view=connection&Itemid=109

Le cahier hygiène et sécurité destiné aux usagers se trouve dans le bâtiment accueil, à proximité de la photocopieuse. Il convient de s'adresser à une des chargées d'accueil pour en obtenir transmission.

Le registre des dangers graves et imminents est situé dans le bureau de l'assistante de direction.